NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/7753
15 février 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 FEVRIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS

J'ai l'honneur de me référer à vos notes du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967, adressées au Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et concernant la résolution S/RES/232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité, le 16 décembre 1966, sur la question de la situation en Rhodésie du Sud. D'ordre de mon gouvernement, je vous informe des mesures prises par les Pays-Bas pour appliquer les dispositions de cette résolution.

Permettez-moi de rappeler que, le 23 décembre 1965, je vous ai informé que le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé de ne pas reconnaître le régime illégal de Salisbury. Les exportations d'armes, de munitions et autres matériels de guerre à destination de la Rhodésie du Sud ont été interdites. Toutes les importations en provenance de la Rhodésie et toutes les exportations des Pays-Bas vers ce territoire ont été soumises à un régime spécial d'octroi de licences. En conséquence, aucune licence n'a été délivrée pour l'importation de tabac rhodésien, produit qui représentait plus de 80 p. 100 du total des importations des Pays-Bas en provenance de la Rhodésie. L'institution de ce régime spécial a eu pour autre résultat la cessation de l'octroi de licences pour l'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers à destination de la Rhodésie du Sud. Les mesures susmentionnées ont été stipulées dans un décret sur les importations et exportations relatif à la Rhodésie du Sud, décret provisoire du 23 décembre 1965, ultérieurement confirmé par le décret sur les importations et exportations relatif à la Rhodésie du Sud du 4 juillet 1966. Ces décrets ont permis d'appliquer pleinement et efficacement les dispositions de la résolution 232 concernant le commerce.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a pris d'autres mesures, en coopération étroite avec les compagnies de transports maritimes et aériens, pour appliquer les dispositions de la résolution relatives aux transports des marchandises.

Les renseignements que vous demandez sur les importations et les exportations des produits énumérés au paragraphe 2 du dispositif de la résolution du

Conseil de sécurité vous seront communiqués dès que les statistiques pertinentes seront disponibles.

Les mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas pour se conformer aussi strictement que possible aux dispositions de la résolution 232 s'appliquent au territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe. Surinam et les Antilles néerlandaises prendront de leur côté les mesures nécessaires pour appliquer la résolution en question.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies,

J. G. de BEUS